

# Compte personnel de formation [CPF]



Sur le site greta-bretagne et sur les fiches formation, ce picto signale un financement CPF possible.

Le compte personnel de formation permet d'acquies des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs.

*Depuis le 1er janvier 2019, dans le cadre de la loi pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. Les heures acquises par les salariés au titre du DIF avant l'entrée en vigueur du CPF restent mobilisables jusqu'au 31 décembre 2020.*

## Qu'est-ce que le compte personnel de formation ?

Le CPF permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquies des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du compte personnel de formation est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

## À qui s'adresse le compte personnel de formation ?

Le compte personnel de formation s'adresse à :

- > toutes les personnes de 16 ans et plus, titulaires d'un compte personnel de formation ;
- > par dérogation, les jeunes de 15 ans, ayant signé un contrat d'apprentissage, sont également concernés ;
- > le compte personnel de formation est fermé à la date à laquelle son titulaire a fait valoir ses droits à la retraite.

## Comment consulter son compte personnel de formation ?

Chaque personne dispose, sur le site officiel d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son compte personnel de formation.

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)



Ce site lui permet également :

- > d'accéder aux informations qui le concernent (par exemple : le crédit en euros enregistré sur son compte) ;
- > d'obtenir des informations sur les formations auxquelles il peut recourir dans le cadre du compte personnel de formation (les formations éligibles au compte personnel de formation) ;
- > d'avoir un premier niveau d'information sur les financements de formation ;
- > d'avoir accès à des services numériques en lien avec l'orientation professionnelle et la capitalisation des compétences.



*Lancement prévu à l'automne 2019 d'une application dédiée. Objectif à terme : permettre aux usagers de choisir, de réserver et d'acheter en ligne leurs formations, sans intermédiaire.*

*Dans un premier temps, ce nouvel outil permettra aux usagers de consulter leurs droits à la formation, apportera des informations claires sur l'offre proposée par les organismes de formation et répondra rapidement à leurs demandes de renseignement ou d'inscription.*

## Pour quelles formations ?

Sont éligibles au compte personnel de formation pour tous les actifs :

- > les certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- > les attestations de validation d'un bloc de compétences faisant partie d'une certification inscrite au RNCP ;



- > les certifications ou les habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique\* (dont CléA) ;
- > les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L.6313-1 ;
- > le bilan de compétences ;
- > les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci ;
- > la préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

Pour les agents publics, les formations éligibles sont les formations inscrites dans les catalogues de formation des employeurs publics ou proposées par des organismes privés.

## Comment utiliser le compte personnel de formation ?

Sur le compte personnel de formation, les droits acquis sont comptabilisés en euros et mobilisés à l'initiative de la personne active, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre une formation.

Ils ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne.

### Situation des salariés

Pour un salarié, le refus de recourir à son crédit en euros inscrit au compte personnel de formation ne constitue pas une faute.

S'agissant de la nécessité d'obtenir l'accord de l'employeur, deux situations doivent être distinguées sachant que, dans tous les cas, la formation doit être choisie parmi les formations éligibles au compte personnel de formation (voir ci-dessus) :

- > la formation financée dans le cadre du compte personnel de formation n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, pour sa totalité, en dehors du temps de travail ;
- > lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation

d'absence à son employeur. La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à six mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de six mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

### Situation des demandeurs d'emploi

Comme les "actifs occupés", les demandeurs d'emploi bénéficient du compte personnel de formation.

En 2019, dans l'attente de la mise en place de l'application numérique, les demandeurs d'emploi qui souhaitent mobiliser leur compte personnel de formation doivent s'adresser à leur conseiller Pôle emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, Pôle emploi ou l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), son compte est débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, et après en avoir été informé.

### Situation des agents publics

L'agent est à l'initiative de l'utilisation de son compte personnel de formation. Il lui appartient d'effectuer la demande auprès de son employeur, pendant ou hors temps de travail et selon la procédure définie par ce dernier, dont l'accord est requis et porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée. Toute demande peut être acceptée dès lors qu'elle respecte les conditions définies, et sous réserve que l'employeur dispose des disponibilités financières au regard du volume des demandes et des priorités qui ont pu être définies.

L'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'aider à définir et à construire son projet d'évolution professionnelle. Cet accompagnement peut notamment être effectué par le conseiller mobilité carrière de sa structure, mais également par le service en charge des ressources humaines et/ou de la formation.

\*Le répertoire spécifique recense les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle.

# moncompteactivite.gouv.fr



Une plateforme d'accompagnement pour se renseigner et mobiliser ses droits à la formation.

## Que trouve-t-on sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) ?

Il regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte professionnel de prévention (CPP) et le compte d'engagement citoyen (CEC) :

- > Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de sa vie professionnelle.
- > Le compte professionnel de prévention (CPP) permet à tout actif exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle de cumuler des points. Ces points, comptabilisés dans le CPP, sont convertibles en formation, temps partiel ou retraite anticipée.
- > Le compte d'engagement citoyen (CEC) recense les activités de bénévolat ou de volontariat. Les droits peuvent être mobilisés pour des formations en rapport à l'activité bénévole et volontaire et/ou en rapport au projet professionnel.

La création d'un compte permet à l'utilisateur d'accéder à plusieurs services pour construire son projet professionnel :

- > Description de son parcours professionnel et extra-professionnel ;
- > Identification facilitée de ses compétences ;
- > Grâce à un questionnaire simplifié, découverte de ses atouts professionnels ;
- > Suggestions de métiers qui peuvent lui correspondre ;
- > Accès à des fiches métiers détaillées ;
- > Création en quelques clics de fiches projet personnalisées ;
- > Accès au détail des formations et organismes de formation ;

- > Constitution de son dossier de formation ;
- > Accès aux bulletins de salaire dématérialisés.

## Pour qui ?

Pour tous les actifs à partir de 16 ans (18 ans pour le apprentis).

## Comment sont utilisés les droits acquis ?

Pour accéder à son espace personnel, chaque actif doit s'inscrire sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).

*Cette inscription permet également d'activer son compte personnel de formation (CPF).*

L'utilisation des droits acquis sur le portail relève de l'initiative du salarié. La loi précise en effet que le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le fait de ne pas utiliser ses droits inscrits sur [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr), ne constitue pas une faute pour le salarié.

Le portail organise la conversion des droits selon les modalités prévues par chacun de ces comptes : compte personnel de formation (CPF), compte professionnel de prévention (CPP), compte d'engagement citoyen (CEC).

Le titulaire a droit à un accompagnement global et personnalisé destiné à l'aider à exercer ses droits pour la mise en œuvre de son projet professionnel. Cet accompagnement est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle (CEP).

*Pour vous inscrire sur la plateforme, munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale et laissez-vous guider.*